



Décision de la Commission Judiciaire d'Appel du 08 novembre 2017 (Affaire 2017-18.02)

- Concerne : Appel émanant du club de VC STAVELOT (Lg5014)
contre la décision de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance du 25 octobre 2017
(réclamation introduite par le club VC STAVELOT concernant la décision de la Cellule
Compétition du royal Comité Provincial Liégeois d'infliger un forfait administratif pour le match
n°1548 du 07/10/2017, règle 1.5 du règlement de la compétition provinciale)
- Présents : . Mr Thierry GUILLAUME, membre de la Commission d'Appel, Président ff
. Mme Joëlle RAMJOIE, Secrétaire de la Commission d'Appel
. Mr René ROEMERS, membre de la Commission d'Appel
- . Mr Michael SURETING, coach / ayant procuration pour représenter le club de STAVELOT,
licence 112110.
. Mr Alain BOUTET, Secrétaire provincial, représentant le CA pour la Cellule Compétition
- Absents excusés . Messieurs Jean-Claude DEBATTY et Robert LAPIERRE, Président et vice Président de la Cellule
Compétition
. Mr Paul JEANNE, arbitre de la rencontre.

La Commission Judiciaire d'Appel est compétente pour le dossier introduit.

La Commission Judiciaire d'Appel déclare l'appel introduit par le VC STAVELOT recevable.

Le Président de la Commission Judiciaire d'Appel, Mr Michael SURETING, est récusé d'office étant en cause dans la présente affaire.

Attendu qu'en date du 25 octobre 2017, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance décide :
« 1. de confirmer la décision de la Cellule Compétition de Royal Comité Provincial liégeois du Volley-Ball, à savoir le forfait administratif pour le club de STAVELOT (Lg 5014) suite à la rencontre n°1548 PID Waremme – Stavelot du 07 octobre 2017.
2. Après avoir demandé, dans son jugement de l'affaire 17-18/001, à la Cellule Arbitrage de rappeler aux arbitres de vérifier la feuille de match avant et après chaque rencontre, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance demande à cette même cellule de sanctionner tout arbitre qui ne respecterait pas l'article 1.5 du règlement de la compétition 2017-2018»

La Commission Judiciaire d'Appel a entendu les personnes présentes à la réunion de manière contradictoire.

L'arbitre de la rencontre, Mr Paul JEANNE a fait parvenir le mail (témoignage) envoyé à la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance.

Préalablement aux débats, Mr Michael SURETING remet à la Commission Judiciaire d'Appel une procuration en bonne et due forme pour représenter le VC STAVELOT.

Sur base des déclarations et éléments du dossier en la possession de la Commission Judiciaire d'Appel, il ressort que :

- Mr Michael SURETING explique les arguments repris dans l'appel introduit, à savoir :
 - que l'arbitre doit contrôler les documents individuels des joueurs et l'inscription du(es) libéro(s) après l'inscription sur la feuille de match et donc que la dernière responsabilité incombe à l'arbitre et ce avant la rencontre proprement dite.
 - que tous les acteurs d'un match doivent respecter les règlements mais qu'un acteur (l'arbitre) se doit de les faire respecter, ce qui n'a pas été le cas.
 - que toute faute / erreur ne peut avoir comme conséquence un préjudice pour quiconque.
- De plus, la décision de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance est contradictoire et tente à dire que l'arbitre n'a pas commis d'erreur et pourtant la même Commission demande à la Cellule Arbitrage de sanctionner tout arbitre qui ne ferait pas respecter «la règle 1.5 du libéro »
- que la décision de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance n'est pas motivée et qu'elle ne se prononce pas sur les arguments apportés devant leur Commission, notamment l'inégalité devant les règlements (feuille électronique)
-

-
- demande l'annulation du forfait administratif infligé à l'équipe PID de STAVELOT (et frais)
 - Mr BOUTET n'intervient pas.
-

Vu les Règles Officielles de Volley Ball de la FIVB, le ROI de la FVWB, les Règlement Provinciaux,

La Commission Judiciaire d'Appel :

- Relève l'article 5.2.2 des règles officielles de Jeu FIVB concernant les responsabilités du coach « Avant le match, le coach inscrit ou vérifie les noms et les numéros de ses joueurs sur la feuille de match et sur la liste des joueurs et les signent ensuite ; »
- Relève l'article 19.1.1 des règles officielles de Jeu FIVB concernant la désignation du(es) libéro(s) et l'article 1.5 du règlement de la Compétition provinciale 2017-18
- Relève l'article 4110 point 6 « déroulement des rencontres » du ROI de la FVWB concernant le protocole à respecter par l'arbitre, à savoir :
« ...contrôler, au moins 30 minutes avant le match... les documents individuels des joueurs en renseignant sur la feuille de match les déficiences et anomalies éventuelles...
contrôler l'inscription éventuelle d'un ou deux libéro(s). »
- La Commission Judiciaire d'Appel constate donc que l'arbitre a le devoir de contrôle après l'inscription des joueurs et de relever tout anomalie avant même le début de la rencontre.
Tout comme dans le cas d'un numéro de licence mal retranscrit/un nom de joueur erroné (mal retranscrit), l'arbitre devait donc informer le coach de la faute sur la feuille.
Ceci constitue donc une faute dans le chef de l'arbitre.
- La Commission Judiciaire d'Appel constate aussi que cela n'a eu aucune incidence sur le résultat de la rencontre.
- La Commission Judiciaire d'Appel constate, en effet, une contradiction dans la décision de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance.
Si l'arbitre doit être sanctionné par sa Cellule Arbitrage, c'est qu'il a commis une erreur sinon quel en est le bien fondé ?
- La Commission Judiciaire d'Appel constate une inégalité entre les divers clubs évoluant au sein d'une même Fédération par la gestion de la rencontre par feuille électronique qui ne permet aucune erreur et les feuilles manuscrites des provinces.
Il serait judicieux de faire apparaître une remarque sur les feuilles de match pour éviter que des faits identiques se reproduisent, le nécessaire ayant déjà été effectué depuis les faits sur le site de provincial ainsi qu'au niveau des arbitres par la Cellule Arbitrage.
- Par conséquent, la Commission Judiciaire d'Appel ne peut avaliser qu'une faute (erreur) d'arbitrage établie et non contestable déclarée et/ou contestée en les formes et à temps (jeu sous réserve, réclamation, appel...) puisse porter préjudice à une équipe (affilié et/ou club).

La Commission Judiciaire d'Appel décide à l'unanimité:

- 1. Que l'appel introduit par le VC STAVELOT est recevable et fondé.**
- 2. D'annuler la décision de la Commission de 1^{ère} Instance du 25 octobre 2017.**
- 3. D'annuler le forfait administratif infligé par la Cellule Compétition à l'équipe P1Dames de STAVELOT pour la rencontre n°1548 du 07/10/2017 (ajouter ainsi le point retiré et annuler l'amende en référence à ce forfait).**

A la fin de la délibération, la décision a été portée verbalement à la connaissance des parties en cause.



René ROEMERS
Membre de la Commission d'Appel



Joëlle RAMJOIE
Secrétaire de la Commission d'Appel



Thierry GUILLAUME
Président ff de la Commission d'Appel